



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2024ARRT123

OBJET : ODP PARKING PILOU 2024
SENEGAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,
Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD026 en date du 25 mars 2024,
Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,
Considérant la demande effectuée par Monsieur Rémi SENEGAS le 22 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation générale

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorise Monsieur SENEGAS à installer son food-truck, ses tables et ses chaises tous les jours du 1^{er} mai au 31 août 2024, et les week-ends du mois de septembre de 8h à 20h30, sur une partie de la parcelle du parking du Pilou (coté ouest), sur un emplacement de 50 m².

L'occupant doit être présent et assurer le service et dans le respect des horaires fixés. En cas d'absence injustifiée et non prévenue, l'occupant pourra se voir retirer son emplacement.

ARTICLE 2 : Réglementation

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

ARTICLE 3 : Acquittement du droit de place

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance pour l'occupation du domaine public conformément à la tarification municipale. Elle est fixée à 300 € par mois et à 20 € par jour, soit un total de 1380 €, correspondant à un tarif avec un accès électrique limité.

En plus de l'occupation du parking du Pilou, l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement avec électricité, désigné avec les services techniques de la Commune, sur les anciens ateliers techniques municipaux, sis impasse Les Sycomores, à Villeneuve-lès-Maguelone du 1er juillet au 31 août 2024. L'occupant s'acquitte de la somme de 600 euros, conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Ces sommes doivent être réglées par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au Centre technique municipal, route de la Gare, avant le 5 du mois considéré.

ARTICLE 4 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

L'occupant s'engage à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public.

À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

L'occupant doit veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les débris et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets à la fin de chaque occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'Occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **22 MAI 2024** -

Pour extrait conforme
En Mairie le 13 mai 2024



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.